



Strasbourg, 13 avril 2000

<cdl\doc\2000\cdl\27>

Restricted  
**CDL (2000) 27**  
Fr.seul.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**PROPOSITIONS**

**POUR LA MODIFICATION  
DE LA CONSTITUTION  
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

## **CHAPITRE IV LE PARLEMENT**

1. L'article 72 est maintenue dans sa version de 1994.
2. Article 74 aura le contenu suivant :

### Article 74

#### **L'adoption des lois et des arrêtés**

- 1) Les lois constitutionnelles sont adoptées selon la procédure prévue au Titre VI de la Constitution.
  - 2) Les lois organiques sont adoptées à la majorité des voix des députés élus, après au moins deux lectures.
  - 3) Les lois ordinaires et les arrêtés sont adoptées à la majorité des voix des députés présents à la séance, sauf disposition contraire de la Constitution. Pour l'adoption de ces actes, la présence d'au moins la moitié des députés élus est toutefois requise.
  - 4) Le Parlement examine les projets de lois, présentés par le Gouvernement, ainsi que les propositions des lois, acceptées par celui-ci en conformité avec l'ordre et les priorités établies par le Gouvernement. Le Gouvernement peut décider de demander l'examen de ses projets selon une procédure d'urgence.
  - 5) Le règlement du Parlement précise les modalités d'adoption des lois organiques, des lois ordinaires et des arrêtés, y compris la procédure d'urgence.
  - 6) Les lois sont remises pour promulgation au Président de la République.
3. L'article 75 aura le contenu suivant :

### Article 75

#### **Le référendum**

- 1) Les plus importants problèmes de la société et de l'état peuvent être soumis au référendum consultatif républicain. Un référendum consultatif sur les questions d'intérêt national peut être déclaré par le Président ou le Parlement après une consultation réciproque dans les termes établis par la législation en vigueur.
- 2) L'organisation et le déroulement du référendum constitutionnel se fait en conformité avec les articles 142 et 143 de la Constitution et la législation en vigueur.
- 3) Les problèmes d'une importance majeure pour une localité peuvent être soumis au référendum local, dans les conditions de la législation en vigueur.

## CHAPITRE V LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

4. L'article 82 aura le contenu suivant:

### Article 82

#### **La nomination du Gouvernement<sup>1</sup>**

- 1) Dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours après la convocation du Parlement et après consultation des fractions parlementaires, le Président propose au Parlement un candidat au poste de Premier ministre. Le candidat doit être élu à la majorité absolue des voix des députés élus dans un délai de dix jours. L'élu doit être nommé par le Président de la République de Moldova.
- 2) Si le candidat proposé n'est pas élu dans un délai de dix jours, le Parlement peut élire un Premier ministre à la majorité de députés élus dans un délai de quatorze jours qui suivent le scrutin prévu à l'alinéa 1.
- 3) A défaut d'élections dans ce délai, il est procédé immédiatement à un nouveau tour de scrutin, à l'issue duquel est élu celui qui obtient le plus grand nombre des voix. Si l'élu réunit sur son nom les voix de la majorité des députés élus du Parlement, le Président doit le nommer dans les dix jours qui suivent l'élection. Si l'élu n'atteint pas cette majorité, le Président, soit le nomme dans le délai de dix jours, soit dissout le Parlement.
- 4) Les ministres sont nommés et révoqués par le Président sur proposition du Premier ministre.

### Chapitre VI

#### **Le GOUVERNEMENT**

6. L'article 96 change de titre. Il s'intitulera «Le rôle du Gouvernement et la responsabilité de ses membres » et il sera complété par l'alinéa 3 :

3) Les membres du Gouvernement portent la responsabilité politique pour la gestion de leurs ministères dans les termes établis par la Constitution et la législation en vigueur.

7. Dans l'article 102 de la Constitution, "Les actes du gouvernement", on introduit les modifications et les compléments suivants:

- a) dans l'alinéa (1) après le mot "adopte" on introduit le mot "ordonnances".
- b) après alinéa (1) on introduit un nouvel alinéa (2) ayant le contenu suivant:  
"(2) Les ordonnances sont adoptées dans les conditions de l'article 106 (2)."
- c) Les alinéas (2) et (3) deviennent respectivement les alinéas (3) et (4).

8. L'article 104 alinéa aura la rédaction suivante :

---

<sup>1</sup> Les membres de la Commission constitutionnelle considèrent que le Président doit avoir le pouvoir de révoquer non seulement les membres du Gouvernement mais également le Premier Ministre. Ce point de vue n'est pas soutenu par les parlementaires.

« Le Gouvernement présente au Parlement les informations et les documents requis par celui-ci, par ses commissions et par les députés. »

### **Chapitre VIII**

#### **LES RAPPORTS DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT**

9. L'article 106 aura le contenu suivant:

##### Article 106

##### **La motion de censure constructive**

- 1) Le Parlement peut retirer sa confiance au Premier ministre sur proposition d'au moins un quart des députés. {Le Président peut demander au Parlement de voter une motion de censure contre le Premier ministre<sup>2</sup>}
- 2) Le Parlement ne peut exprimer sa défiance envers le Premier ministre qu'en élisant un successeur à la majorité des députés élus et en invitant le Président de la République à le relever de ses fonctions. Le Président doit faire droit à cette demande et nommer la personnalité élue.
- 3) La motion de censure est examinée après 3 jours qui suivent la date de la présentation au Parlement.

##### Article 106 (1) - **L'engagement de la responsabilité du gouvernement**

- 1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement pour un programme, une déclaration de politique générale ou pour un projet de loi.
- 2) Le Gouvernement est démis si une motion de défiance, qui est déposée par au moins un quart des députés élus au cours de trois jours à partir du dépôt du programme, de la déclaration de politique générale ou du projet de loi, est voté par la majorité des députés élus.
- 3) Si le Gouvernement n'a pas été démis en conformité avec alinéa (2), le projet de loi présenté est considéré adopté, et le programme ou la déclaration de politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.
- 4) Si la motion de défiance est adoptée, le Président peut dissoudre le Parlement dans les vingt et un jours. Le droit de dissolution s'éteint dès que le Parlement a élu un autre Premier ministre à la majorité des députés élus.

##### Article 106. 2 - **La délégation législative**

- 1) Le Gouvernement peut demander au Parlement, en vue de réalisation de son programme d'activité, l'autorisation d'adopter des ordonnances dans un domaine déterminé, pendant une certaine période de temps.
- 2) Le Parlement accorde au Gouvernement l'autorisation prévue à l'alinéa 1 par l'adoption d'une loi organique d'habilitation, qui va établir, obligatoirement, le domaine et la date jusqu'à laquelle des ordonnances peuvent être émises.
- 3) Les ordonnances entrent en vigueur au moment de leur publication. Elles ne doivent pas être promulguées. Le projet de loi relatif à l'approbation de

---

<sup>2</sup> Les membres de la Commission mixte n'ont pas pu se mettre d'accord sur ce point proposé par les représentants de la Commission constitutionnelle.

l'ordonnance ou des ordonnances est présenté pour adoption au Parlement dans les termes établis par la loi d'habilitation. L'inobservation de ce délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance. Dans le cas où le Parlement ne rejetterait pas le projet de loi relatif à l'approbation des ordonnances, celles-ci restent en vigueur. Après l'expiration du terme indiqué dans alinéa (2), les ordonnances ne peuvent être abrogées, suspendues ou modifiées que par la loi".

#### **TITRE IV**

#### **L'ECONOMIE NATIONALE ET LES FINANCES PUBLIQUES**

10. L'article 131 "**Le Budget public national**" de la Constitution est complété par un nouvel alinéa (4), ayant le contenu suivant :

"4) Toute initiative législative ou amendement qu'entraînent l'augmentation ou la diminution des revenus budgétaires ou des prêts, ainsi que l'augmentation ou la diminution des dépenses du budget ne peuvent être adoptées qu'après l'acceptation de celles-ci par le Gouvernement".

Les alinéas (4) et (5) deviennent respectivement les alinéas (5) et (6).

#### **TITRE V**

#### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

11. L'alinéa "a)" de l'article 135 aura la rédaction suivante :

"a) exerce sur saisine le contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements et des arrêtés du Parlement, des décrets du Président de la République, des ordonnances, des arrêtés et des dispositions du gouvernement, ainsi que des traités internationaux auxquels la République de Moldavie est partie. »

**TITRE VI****LA REVISION DE LA CONSTITUTION<sup>3</sup>**

12. Les articles 142 et 143 sont complétés comme suit :

**Article 142****Les limites de la révision**

- 1) Les dispositions portant que le caractère souverain, indépendant et unitaire de l'Etat, les dispositions prévus par les articles de 1 à 6, ainsi que celles portant sur la neutralité permanente de l'Etat, peuvent être révisées uniquement par voie de référendum constitutionnel, à la majorité des voix des citoyens sur les listes électorales.
- 2) Aucune révision, qui aurait pour résultat la suppression des droits et des libertés fondamentales des citoyens ou de leurs garanties, ne peut être réalisée.
- 3) La Constitution ne peut pas être révisée pendant la durée de l'Etat d'urgence, de siège ou de guerre.

**Article 143****La loi concernant la modification de la Constitution**

- 1) Le Parlement doit se prononcer sur la modification éventuelle de la Constitution au plus tôt six mois et au plus tard dix-huit mois après la date de la présentation du projet. La loi est adoptée à la majorité des voix de deux tiers du nombre des députés.
- 2) La loi sur la modification de la Constitution entre en vigueur 100 jours après son adoption par le Parlement et la publication du projet dans le Monitorul officiel à moins qu'au cours du délai susmentionné 200 000 citoyens ou le Président de la République n'initient un référendum constitutionnel. Si une telle démarche est faite, le Parlement, après avis de la Cour constitutionnelle, organise le référendum constitutionnel dans les termes établis par la loi.

---

<sup>3</sup> Les représentants de la Commission constitutionnelle sont d'avis que ce chapitre doit comprendre une disposition qui statue que le Parlement ne peut pas refuser l'organisation d'un référendum constitutionnel et une modification constitutionnelle si l'initiative émane de 200 000 citoyens. Les représentants du Parlement ne sont pas d'accord avec cette proposition.